

# Audit de suivi du contrôle fiscal des personnes morales non assujetties à l'impôt des sociétés

L'assujettissement à l'impôt des personnes morales (IPM) est réservé aux services et organismes publics ainsi qu'aux personnes morales de droit privé dont les opérations ou les objectifs ont un caractère non lucratif. Les contribuables assujettis à l'IPM doivent avoir leur domicile fiscal en Belgique et posséder la personnalité juridique. Près de 91 % de ces contribuables sont des ASBL.

L'IPM est constitué d'une série de cotisations distinctes appliquées à certains revenus (immobiliers, plus-values) ou à certaines dépenses (certaines cotisations patronales, certains dividendes octroyés, dépenses non justifiées par des fiches fiscales). Le statut juridique du contribuable (organisme public, intercommunale, ASBL ou autre) détermine quelles cotisations s'appliquent.

En 2003, dans son audit sur le contrôle fiscal des personnes morales non assujetties à l'impôt des sociétés, la Cour des comptes avait constaté que le système de contrôle manquait de cohérence et d'uniformité. Ses recommandations devaient inciter l'administration à créer des unités opérationnelles qui puissent opérer un contrôle de même nature quel que soit le lieu de résidence du contribuable. L'administration devait appliquer une analyse des risques, développer des méthodes de contrôle spécifiques, veiller à la formation de ses agents, développer un outil de statistique adapté et améliorer l'information du contribuable. En outre, la Cour s'interrogeait sur la nécessité de maintenir la taxe sur les ASBL (taxe perçue par l'Administration de l'enregistrement, à ne pas confondre avec l'IPM) étant donné son faible rendement.

L'objectif du présent audit est de vérifier la mesure dans laquelle l'administration a suivi les recommandations de la Cour.

L'administration a profondément réorganisé le contrôle de l'IPM. En 2008, elle a créé quatorze services IPM, exclusivement affectés à ce contrôle. La Cour relève cependant que le personnel se répartit de manière inégale entre ces services et qu'un besoin de formation continue existe.

La Cour constate également que les dossiers à contrôler ont progressivement été sélectionnés sur la base d'analyses des risques. Les dossiers sont contrôlés soit par le service IPM, soit par un centre de contrôle, soit par le centre de contrôle des grandes entreprises. Étant donné l'absence de statistiques tenues dans le passé sur le résultat des contrôles, il est impossible d'affirmer que cette nouvelle organisation est plus performante en matière de majorations de revenus, même si l'administration le présume. La Cour relève toutefois que les méthodes appliquées pour la sélection des dossiers proviennent de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés et de la TVA et qu'elles ne sont pas toujours adaptées aux dossiers IPM. La Cour recommande dès lors de développer des méthodes de sélection de dossiers propres à l'IPM.

Malgré l'attention particulière portée à la détection des fausses ASBL, les actions ciblées des dernières années n'ont pas eu le résultat escompté. La Cour recommande dès lors de développer de nouvelles lignes directrices de contrôle en la matière et de dispenser une formation spécifique aux agents.

L'administration s'est dotée de tableaux de bord. Ceux-ci renseignent le type de contrôle effectué, les majorations de revenus imposées, les sanctions infligées et le suivi des objectifs. La Cour relève cependant que les indicateurs de performance qui ont été définis s'avèrent trop limités. Elle recommande de mettre en place un suivi des résultats par type de contrôle afin d'améliorer la sélection des dossiers.

L'administration est attentive à l'échange d'information entre ses services et se soucie également de l'information du contribuable. La Cour recommande cependant d'annexer l'information à la déclaration de l'IPM.

Le rendement de la taxe sur les ASBL, en diminution depuis 2002, est à nouveau en augmentation depuis 2010. Faute de données statistiques, il n'est pas possible d'identifier les grands contributeurs à cette taxe, mais l'accroissement du nombre de fondations privées pourrait expliquer cette hausse. Afin de mieux suivre cette taxe, la Cour recommande de mettre en place une gestion informatisée des déclarations.

Même si l'IPM contribue de manière bien plus limitée aux recettes publiques que les autres impôts et taxes, sa correcte perception et son contrôle ne peuvent être négligés, non seulement par souci d'équité entre les contribuables, mais aussi parce que le contrôle de l'IPM peut amener à la perception d'autres impôts (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA et taxe sur les ASBL).